

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 11 mars 1983, les attachés d'administration centrale stagiaires du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent sont titulaires en qualité d'attaché d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe et élevés au 2<sup>e</sup> échelon, compte tenu de l'ancienneté d'un an acquise au titre du stage :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M <sup>lle</sup> Angélique, dite Desrivières (Thérèse).	M <sup>me</sup> Lenard (Colette).
M. Bataille (Frédéric).	M <sup>lle</sup> Perfettini (Dominique).
M <sup>lle</sup> Bouyer (Marie-Christine).	MM. Turlier (Jean-Paul).
Léger (Bénédictine).	Videau (Dominique).
Gaudy (Martine).	Zonza (Simon-Pierre).

A compter du 14 janvier 1983.

M<sup>lle</sup> Martellière (Béatrice).

Les attachés d'administration centrale stagiaires du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent sont titularisés en qualité d'attaché d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe et élevés au 3<sup>e</sup> échelon, compte tenu de l'année de stage et de la durée de leur service national.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Boucher (Gilles).

A compter du 14 janvier 1983.

M. Bouchoux (Christian).

Mme Pasco (Michelle), attaché d'administration centrale stagiaire du ministère de l'éducation nationale, est, en application des dispositions de l'article 16-2 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié et compte tenu de l'année de stage, titularisée en qualité d'attaché d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, avec une ancienneté conservée de 1 mois.

Les attachés d'administration centrale stagiaires du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent sont, en application des dispositions de l'article 16-4 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié et compte tenu de l'année de stage, titularisés en qualité d'attaché d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe et classés dans les conditions ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Mme Brun (Michèle), avec une ancienneté conservée de 8 mois 18 jours.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

Mlle Akar (Florence), avec une ancienneté conservée de 1 mois 15 jours.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Caisses de retraites et institutions de prévoyance agricoles.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 2 mars 1983 sont approuvées les modifications apportées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1982 aux statuts et au règlement de retraite et de prévoyance de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 20, rue de Clichy, Paris (9<sup>e</sup>).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 2 mars 1983, sont approuvées les modifications apportées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1982 aux statuts et au règlement de retraite complémentaire de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles Arco (C. P. C. E. A. A.), 20, rue de Clichy, Paris (9<sup>e</sup>).

### Création d'une zone délimitée de production de semences de tournesol hybride dans le département de l'Ardèche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;  
Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par l'Association des établissements multiplicateurs de semences de plantes oléagineuses (Amsol) et l'Association nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences oléagineuses (A. N. A. M. S. O.) ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du préfet, commissaire de la République du département de l'Ardèche, du 13 décembre 1982,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est créée dans le département de l'Ardèche la zone délimitée de production de semences de tournesol hybride ci-après :  
N° 1 dite de basse Ardèche.

Les limites de cette zone sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D. P. E., bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture de l'Ardèche, à Privas.

Art. 2. — Dans la zone ainsi délimitée, toute culture de tournesol autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret du 14 mai 1973 susvisé avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture de l'Ardèche les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de tournesol hybride à l'intérieur de la zone délimitée est fixée au 1<sup>er</sup> février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture de l'Ardèche autorisant, pour une campagne agricole, la culture de tournesol autre que de semences de tournesol hybride dans la zone créée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les demandes de dérogation devront être présentées au directeur départemental avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver le tournesol autre que de semences de tournesol hybride.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de tournesol institué par l'arrêté du 14 mai 1979.

Art. 5. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la production et des échanges,  
A. LACHAUX.

**Création d'une zone délimitée de production de semences de betteraves sucrières dans les départements du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production des semences et plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu la demande de création d'une zone délimitée présentée par le syndicat des producteurs français de graines de betteraves à sucre ;

Vu les résultats des enquêtes publiques ouvertes par arrêtés des préfets, commissaires de la République des départements du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne respectivement en date des 19, 8, 4 et 12 novembre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est créée dans les départements du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne la zone délimitée de production de semences de betteraves sucrières (*Beta vulgaris* L.) ci-après :

N° 1 Agen.

Les limites de cette zone sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (direction de la production et des échanges, bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction de l'agriculture de chacun des quatre départements concernés.

Art. 2. — Dans la zone ainsi délimitée, est interdite toute culture pour la production de semences du genre *Beta* autre que les cultures officiellement enregistrées au G. N. I. S. pour la production de semences de betteraves sucrières. Il est également interdit de laisser monter toute plante du genre *Beta*, qu'il s'agisse de plantes cultivées ou de plantes spontanées. Il y aura lieu, d'autre part, de détruire, avant émission de pollen, toute plante du genre *Beta* ayant monté et n'appartenant pas à une culture pour la production de semences de betteraves sucrières.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret du 14 mai 1973 susvisé avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture de chacun des quatre départements concernés les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de betteraves à sucre à l'intérieur de la zone délimitée est fixée au 1<sup>er</sup> mai de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture de chacun des quatre départements concernés, autorisant pour une campagne agricole la culture pour production de semences du genre *Beta* autres que de betteraves sucrières dans la zone créée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les demandes de dérogation devront être présentées au directeur départemental de l'agriculture concerné avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de la récolte de semences; le demandeur devra préciser les parcelles sur lesquelles il compte faire ses cultures de semences du genre *Beta* autres que de betteraves sucrières.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences de betteraves sucrières en application de l'article 3 respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de betteraves et de chicorées à café institué par l'arrêté du 14 mai 1979.

Art. 5. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1983.

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur de la production et des échanges,  
A. LACHAUX.

#### Autorisation à la chambre d'agriculture de l'Ariège de contracter un emprunt.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le livre V du code rural, titres I<sup>er</sup> relatifs aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-4, R. 511-71 et R. 511-72;

Vu le décret n° 71-403 du 2 juin 1971 relatif à certains prêts non bonifiés des caisses de crédit agricole mutuel;

Vu la délibération en date du 9 novembre 1982 de la chambre d'agriculture de l'Ariège;

Vu l'avis en date du 8 mars 1983 de la Caisse nationale de crédit agricole;

Sur le rapport du directeur chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre d'agriculture de l'Ariège est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département, un emprunt de 300 000 F, remboursable en trois ans, à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé en application de l'article 4 du décret du 2 juin 1971 susvisé.

Art. 2. — Le directeur chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement :

L'ingénieur général d'agronomie,  
J. STREISSEL.

#### Concours interne de recrutement des secrétaires administratifs d'administration centrale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1981 relatif aux modalités du concours interne de recrutement des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 10 juin 1982 fixant les programmes et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information, et notamment les articles 9 et 10,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de l'arrêté du 7 janvier 1981 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

« Traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien ou russe (durée : deux heures ; coefficient 1).

« Prise d'une lettre administrative en sténographie et sa présentation dactylographique (durée : trente minutes ; coefficient 1). »

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté du 7 janvier 1981 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une épreuve informatique de programmeur ou de pupitre est offerte. Les épreuves spécialisées prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 10 juin 1982 se substituent aux épreuves écrites n° 2 et orale n° 2 du concours normal. Elles sont affectées respectivement des coefficients 3 et 2.

« Les candidats de cette option sont classés avec les autres. Seuls obtiennent la qualification informatique ceux dont les notes satisfont aux conditions suivantes :

« Une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite spécialisée ;

« Une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve orale spécialisée.

« Les candidats qui n'obtiennent pas la qualification informatique peuvent néanmoins être admis dans la mesure où ils satisfont aux autres conditions du présent arrêté. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1983.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement :

L'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts,  
A. CANGUILHEM.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,  
S. SALON.

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

#### Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Brest de contracter un emprunt.

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Brest en date du 19 octobre 1982;

Vu l'avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social en date du 17 décembre 1982,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre de commerce et d'industrie de Brest est autorisée à contracter des emprunts d'un montant total de 8 100 000 F en vue de compléter le financement de la première tranche et de la deuxième tranche de construction des silos au port de commerce de Brest.

L'amortissement de ces emprunts, qui pourront être remboursés par anticipation, s'effectuera dans un délai maximal de vingt ans. Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port.

Art. 2. — Le chef du service des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1983.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service  
des chambres de commerce et d'industrie,  
M. VALLIER.

Le ministre d'Etat,  
ministre de la recherche et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué aux affaires régionales,  
A. VILLARET.